

QUE soit soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

Est-ce que les dispositions proposées dans l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives permettant à des émetteurs et des inscrits de se soumettre volontairement à la loi fédérale sur les valeurs mobilières à l'exclusion des lois provinciales, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives stipulant que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières sont inapplicables, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52241

Gouvernement du Québec

Décret 870-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a notamment confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer, auprès des deux

consortiums qualifiés, un appel de propositions pour le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2008, par le décret numéro 894-2008, le gouvernement a ajouté au mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec celui de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi en mode partenariat public-privé de la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, permettant ainsi la reconstruction du 300, Viger Est au besoin;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2008, par le décret numéro 902-2008, le gouvernement a modifié l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le projet du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit incorporée au projet de conception, de construction, de financement et d'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit l'option de reconstruire, le cas échéant, l'immeuble sis au 300, rue Viger Est;

QUE l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, telle que modifiée par le décret numéro 902-2008 du 17 septembre 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit modifiée de nouveau de la façon suivante :

1. l'article 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, laquelle pourra s'effectuer en différentes phases, le financement, l'entretien et le maintien des

actifs immobiliers du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé, y incluant le cas échéant la reconstruction du 300, Viger Est au besoin. »

2. le second paragraphe de l'article 12 est remplacé par ce qui suit :

« La somme qui sera ainsi versée constituera une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ce paiement, le CHUM acquerra tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition. »

3. les articles 12a., 12b., 12c., 12d., 12e. et 12f. suivants sont ajoutés après l'article 12;

« Conditions de paiement des compensations définitives et d'annulation et du paiement de clôture

12a. La compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation seront dus et payables que dans les circonstances décrites à la convention de soumission, soit seulement si, entre autres :

— le soumissionnaire et chacun de ses membres et participants respectent et se conforment aux modalités de la convention de soumission et de l'appel de propositions;

— le soumissionnaire assiste, le cas échéant, et participe aux séances d'information générale, aux ateliers de discussion, à la revue intérimaire et aux séances de présentation auxquels il est convié et se conforme aux modalités de participation prévues à la convention de soumission;

— chacune des personnes assistant à une séance d'information générale, à un atelier de discussion, à la revue intérimaire ou à une séance de présentation signe et remet au CHUM la renonciation et la quittance prévues à la convention de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de renonciation à toute réclamation et d'indemnisation des autorités publiques (le CHUM, le gouvernement, l'Agence, le Directeur exécutif, le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal), y compris, en cas de réclamation de la part de toute personne ou société dont les services ont été retenus par le soumissionnaire pour le processus de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de confidentialité prévues à l'appel de propositions; et

— le soumissionnaire respecte ses obligations de ne pas communiquer, entre autres, avec les représentants du CHUM, du gouvernement et de la Ville de Montréal relativement à l'appel de propositions, au processus de soumission et au projet, sauf tel qu'expressément autorisé.

12b. À compter de la date du dépôt de la proposition, le paiement des compensations est assujéti, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— dépose à l'adresse prévue, à la date ou aux dates de dépôt des propositions prescrites à l'appel de propositions si le dépôt devait se faire en plus d'une étape, une proposition respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions;

— octroie au CHUM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la proposition; et

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture dans les délais prescrits à l'appel de propositions.

12c. De plus, le CHUM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire si celui-ci, entre autres :

— après avoir soumis une proposition, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition après la ou les dates de dépôt des propositions dans l'éventualité d'un dépôt en étapes;

— après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou si la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CHUM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions), sauf lorsque le défaut de respecter ce délai est uniquement imputable aux autorités publiques ou lorsque survient un événement où les prêteurs proposés se retirent ou exigent un changement important aux modalités du financement en raison de conditions défavorables ou imprévues du marché du crédit, qui peuvent être objectivement vérifiées.

12d. Le droit à toute compensation cesse s'il y a terminaison de la convention de soumission du fait que le soumissionnaire, l'un de ses membres, l'un de ses participants ou toute autre personne qui a convenu de garantir les obligations du soumissionnaire, d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire à l'égard du projet, entame des procédures ou si des procédures sont intentées contre lui en matière de faillite, d'insolvabilité, ou en vue de sa liquidation, dissolution ou restructuration à moins que, dans le cas d'un participant ou garant, celui-ci soit remplacé selon les modalités prévues à l'appel de propositions.

12e. Pour les fins uniquement du droit à la compensation définitive, au paiement de clôture et à la compensation d'annulation, selon le cas, une proposition sera réputée conforme même si elle ne respecte pas le critère d'abordabilité ou si le soumissionnaire ne fournit pas les confirmations de disponibilité de financement prévues à l'appel de propositions, mais qu'elle est par ailleurs conforme sur tous les autres aspects.

12f. Le CHUM pourra, par ailleurs, après approbation du Conseil du trésor sur recommandation de l'Agence, verser la compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, selon le cas, si, en raison des conditions du marché pouvant prévaloir de temps à autre tel qu'il pourra être convenu entre les parties, la proposition n'est pas en tous points conforme quant aux modalités de conformité financière (autre qu'une non-conformité visée à l'article 12e.) ou si un soumissionnaire, après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CHUM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions).

4. l'article 21 est remplacé par le suivant :

« 21. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits sera jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition devra être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit;

— le soumissionnaire devra soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 2 M\$ en faveur du CHUM; ce document pourra être rédigé en français ou en anglais.

Toute irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition, autre qu'à l'égard de sa recevabilité, n'entraînera pas le rejet automatique de la proposition. Le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander au soumissionnaire de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet. »

5. l'article 23 est modifié en remplaçant le septième tiret par le suivant :

« — la proposition ne pourra être conditionnelle, sauf en ce qui concerne les coûts d'emprunt, les coûts variables et les ajustements déterminés selon les dispositions de l'appel de propositions; et »

6. l'article 24 est remplacé par le suivant :

« 24. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique; et

— les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions. »

7. les articles 28 et 29 sont remplacés par les suivants :

« 28. Au terme de cette deuxième étape, selon les exigences de l'appel de propositions, les soumissionnaires seront tenus de soumettre une proposition ajustée selon les coûts d'emprunts, certains coûts variables et d'autres ajustements déterminés à l'appel de propositions, le cas échéant. Ces propositions devront être accompagnées d'un formulaire de prix dans la teneur et la forme prescrites. »

« 29. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection choisira le soumissionnaire dont la proposition de base offre la meilleure valeur pour le secteur public. »

8. l'article 32 est remplacé par ce qui suit :

« 32. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques normalisée en fonction de la date prévue de réception provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse.

32a. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception provisoire différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

9. le nouvel article 36a. suivant est ajouté :

« 36a. Le soumissionnaire sélectionné pourra mettre à jour, à l'intérieur des balises et de la méthodologie prévues à l'appel de propositions à cet effet, les coûts de financement contenus dans sa proposition financière au moment de la clôture financière. »

10. l'article 41 est remplacé par le suivant :

« 41. Le CHUM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme. »

11. l'article 42 est remplacé par le suivant :

« 42. Le CHUM, sur approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pourra, avant la date du dépôt des propositions, ajuster les critères et modalités de l'appel de propositions selon les modalités prévues à l'appel de propositions afin de refléter les conditions du marché. »

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52242

Gouvernement du Québec

Décret 871-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1052-2008
du 29 octobre 2008

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008, la ministre des Transports a été autorisée à définir un projet de partenariat public-privé pour la conception, la reconstruction, le financement, l'exploitation et l'entretien du complexe Turcot sur le territoire de la Ville de Montréal, de la Ville de Westmount et de la Ville de Montréal-Ouest;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52243